cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Qualité Pilotage et Territoire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ
Portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération

Commune de GLENAT et LA SEGALASSIERE

Routes Départementales n° 33 ; n° 7 et n° 32
Gentleman Glénat

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n°25-1994 du 01 juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'A.C.V. Aurillac

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1
Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le **04 octobre 2025 de 13h00 à 20h00** pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers ont interdiction d'emprunter à contre sens le circuit de la course.

Sections des Routes Départementales concernées hors agglomération :

- **RD 33** : entre GLENAT et le carrefour formé avec la RD7

- **RD 7** : entre le carrefour formé avec la RD33 et jusqu'au carrefour formé avec la RD32

- **RD 32** : du carrefour formé avec la RD 7 jusqu'à l'entrée de GLENAT

ARTILE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux **« Attention course cycliste »** en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.
Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

L'organisateur devra positionner aux intersections de routes des signaleurs (majeurs, titulaire du permis de conduire, équipés de Talkie-walkie ou téléphones portables, de gilets fluorescents et de piquets K10).

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Ces signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs. Tous balisages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu après la fin de la manifestation.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours ou d'incendie aux habitations situées en périphérie du parcours.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Date de publication : 28/07/2025

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Président de l'ACV Aurillac
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
- M. le Maire de GLENAT
- Mme le Maire de LA SEGALASSIERE

Un exemplaire est transmis pour information à :
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 28 juillet 2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de Service Qualité
Pilotage et Territoire

Vincent GALIBERN